

## AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires de la **Compagnie d'Assurances et de Réassurances ATLANTA**, Entreprise privée régie par la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances, société anonyme au capital de 601.904.360,00 dirhams, sont convoqués, en **Assemblée Générale Ordinaire**, au siège social de la Compagnie, sis à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, le :

**Mardi 19 mai 2015 à 10 heures**

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes et les opérations réalisées durant l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice ;
3. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 56 de la Loi 17-95 ;
4. Approbation des comptes et opérations de l'exercice ; Affectation du résultat ;
5. Approbation, s'il y a lieu, des conventions visées à l'article 56 de la Loi 17-95 ;
6. Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes ;
7. Renouvellement des mandats des Administrateurs de la société ;
8. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes ;
9. Allocation de jetons de présence au Conseil d'Administration ;
10. Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales.

Les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux au moins cinq jours avant l'Assemblée, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Un actionnaire empêché d'assister à cette Assemblée peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par une personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 telle qu'amendée par la loi 20-05.

Conformément à l'article 121 de la Loi 17-95, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander, par lettre recommandée adressée au siège social, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

## PROJET DES RESOLUTIONS

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Conseil d'Administration et la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve intégralement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils résultent du Bilan et du Compte de Produits et Charges arrêtés à cette date et qui présentent un bénéfice net comptable de **101.099.290,03** dirhams.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, soit **101.099.290,03 dirhams**, comme suit :

Bénéfice net de l'exercice (DH)	:		101.099.290,03
		-	
Dotation à la Réserve Légale	:		Néant
<b>Solde (DH)</b>	:		<b>101.099.290,03</b>
		+	
Report à nouveau antérieur	:		28.435.887,27
Bénéfice distribuable (DH)	:		<b>129.535.177,30</b>
		-	
Dividendes (DH)	:		90.285.654,00
<b>Le reste (DH)</b>	:		<b>39.249.523,30</b>

### A affecter au crédit du compte report à nouveau.

Soit un dividende de **1,50** dirham par action que l'Assemblée Générale décide de mettre en paiement à compter du **09 juillet 2015**.

**Au cas où, lors de la mise en paiement des dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affectée au compte « réserves facultatives ».**

### TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant de l'article 56 de la Loi 17-95 sur la société anonyme, telle que modifiée et complétée par la Loi 20-05, approuve chacune des opérations et conventions qui y sont mentionnées.

### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Elle donne également décharge de leur mission aux Commissaires aux Comptes pour le même exercice.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat des membres du Conseil d'Administration actuels arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

En conséquence, elle décide, conformément aux dispositions de la loi et des statuts, de renouveler le mandat des membres du Conseil d'Administration suivants pour une durée de trois (3) années :

- Monsieur Mohamed Hassan BENSALAH ;
- Madame Latifa BENSALAH née EL MOUTARAJJI ;
- Madame Fatima-Zahra BENSALAH ;
- Monsieur Karim CHIOUAR ;
- Monsieur Sellam SEKKAT ;
- Monsieur Ahmed RAHOU ;
- HOLMARCOM, dont le représentant permanent est M. Mohamed Hassan BENSALAH ;
- CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION - CDG, dont le représentant permanent est M. Omar LAHLOU.

Le mandat des membres désignés ci-dessus expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les mandats des cabinets **ERNST & YOUNG et DELOITTE AUDIT**, Commissaires aux comptes de la société, arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Elle décide de renouveler leurs mandats de Commissaires aux Comptes pour une durée de trois (3) exercices sociaux correspondant aux exercices 2015, 2016 et 2017.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président Directeur Général pour fixer avec les Commissaires aux Comptes le montant de leurs honoraires annuels.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'allouer, au Conseil d'Administration, pour l'exercice en cours, des jetons de présence d'un montant brut de ..... de dirhams.

Il appartiendra au Conseil d'Administration de les répartir entre ses membres dans les proportions qu'il jugera convenables.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour accomplir les formalités prévues par la Loi.